



16 octobre 2018

(18-6445)

Page: 1/4

Original: anglais

**AUSTRALIE – MESURES ANTIDUMPING VISANT LE PAPIER
POUR COPIE A4**

COMMUNICATION DU GROUPE SPÉCIAL

La communication ci-après, datée du 12 octobre 2018, a été reçue du Président du Groupe spécial, qui a demandé qu'elle soit distribuée à l'Organe de règlement des différends.

Le paragraphe 1 3) des procédures de travail du Groupe spécial dans le différend *Australie – Mesures antidumping visant le papier pour copie A4* dispose ce qui suit:

Les présentes procédures de travail et le calendrier seront ajoutés à la série de documents DS relative au différend au cours de celui-ci afin que tous les Membres de l'OMC y aient accès. Le Groupe spécial distribuera les décisions préliminaires selon qu'il conviendra.

En conséquence, veuillez trouver ci-joint les procédures de travail additionnelles du Groupe spécial concernant les renseignements commerciaux confidentiels adoptées par le Groupe spécial le 5 octobre 2018.

Je vous saurais gré de bien vouloir distribuer le présent document à l'ORD.

**PROCÉDURES DE TRAVAIL ADDITIONNELLES DU GROUPE
SPÉCIAL CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS
COMMERCIAUX CONFIDENTIELS**

Adoptées le 5 octobre 2018

Les procédures ci-après s'appliquent à tous les renseignements commerciaux confidentiels (RCC) présentés au cours de la procédure du Groupe spécial dans le différend DS529.

1. Aux fins de la présente procédure de groupe spécial, et sous réserve des paragraphes 8 et 9, les RCC comprennent:
 - a. tous renseignements désignés comme tels par la partie qui les présente, qui ont été traités antérieurement comme confidentiels par l'autorité chargée de l'enquête antidumping en cause en l'espèce; et
 - b. tous autres renseignements désignés comme tels par la partie qui les présente.
2. Si une partie considère que certains RCC ne peuvent pas être communiqués sans l'autorisation de l'entité qui les a communiqués au cours de l'enquête en cause, la partie obtiendra, le plus tôt possible, une lettre d'autorisation émanant de l'entité, qu'elle communiquera au Groupe spécial, avec copie à l'autre partie. Cette lettre d'autorisation autorisera à la fois l'Indonésie et l'Australie à communiquer ces RCC dans le cadre du présent différend.
3. Chaque partie, à la demande de l'autre partie, facilitera la communication à une entité située sur son territoire de toute demande de fourniture de la lettre d'autorisation visée au paragraphe 2. Chaque partie encouragera toute entité située sur son territoire à qui il est demandé d'accorder l'autorisation visée au paragraphe 2 à accorder cette autorisation. Si une entité refuse d'accorder l'autorisation visée au paragraphe 2, la partie pourra porter la situation à l'attention du Groupe spécial.
4. Aux fins des présentes procédures de travail additionnelles, les "personnes habilitées" sont les membres du Groupe spécial dans le différend DS529, les employés du Secrétariat de l'OMC désignés pour travailler sur la procédure relative à ce différend, les traducteurs et interprètes de l'OMC ainsi que les représentants et conseillers extérieurs de chaque partie au différend et des tierces parties auxquelles l'accès aux RCC a été accordé conformément au paragraphe 7. Un représentant ou un conseiller extérieur d'une partie ou tierce partie ne doit pas être désigné comme personne habilitée s'il est cadre ou employé d'une entreprise s'occupant de la production, de la vente, de l'exportation ou de l'importation de papier pour copie A4, ou cadre ou employé d'une association dont une telle entreprise est membre.
5. Les représentants et conseillers extérieurs de chaque partie au différend et, s'il y a lieu conformément au paragraphe 7, les représentants et conseillers extérieurs des tierces parties seront notifiés au Groupe spécial, à l'autre partie et aux tierces parties dans une liste indiquant les noms, titres et employeurs des personnes qui ont légitimement besoin d'accéder aux RCC dans la procédure relative au différend DS529. La liste pour chaque partie doit être communiquée pour la première fois le 8 octobre 2018 au plus tard. La liste pour une tierce partie à laquelle l'accès aux RCC a été accordé conformément au paragraphe 7 sera communiquée conformément à cette disposition. La liste de chaque partie ou tierce partie sera ultérieurement modifiée et communiquée à nouveau si les noms, titres et/ou employeurs sont modifiés.
6. L'accès des tierces parties aux RCC sera soumis aux conditions prévues dans les présentes procédures de travail additionnelles. Dans les cas où les tierces parties recevront des communications écrites conformément aux procédures de travail, elles recevront des versions caviardées des communications écrites contenant des RCC et des versions caviardées des pièces y relatives. Les versions caviardées des communications écrites des parties reçues par les tierces parties conformément aux procédures de travail et les versions caviardées des pièces seront suffisantes pour permettre raisonnablement de comprendre la nature des renseignements en cause.

7. Une tierce partie peut demander l'accès à la version non caviardée de la communication écrite d'une partie qu'elle a reçue conformément aux procédures de travail ou d'une pièce y relative contenant des RCC afin de participer effectivement à la procédure du Groupe spécial. Le Groupe spécial, après avoir consulté les parties, décidera d'autoriser ou non l'accès à ces RCC, compte tenu du caractère sensible des renseignements et de la nécessité pour la tierce partie de les consulter afin de veiller à ce que ses intérêts en tant que tierce partie soient pleinement pris en compte. Dans les cas où le Groupe spécial accède à la demande d'une tierce partie, celle-ci présentera une déclaration par laquelle elle s'engage à respecter les présentes procédures de travail additionnelles et fournira la liste de ses représentants et conseillers extérieurs qu'elle souhaite voir désignés comme "personnes habilitées" au sens du paragraphe 4. Si l'autorisation est accordée, la tierce partie accédera aux RCC au moyen du greffe numérique du règlement des différends, à moins que des raisons valables de convenir d'un autre arrangement ne soient présentées.
8. Les renseignements qui sont du domaine public ne pourront pas être désignés comme RCC.
9. Si une partie considère que des renseignements communiqués par l'autre partie ou une tierce partie auraient dû être désignés comme RCC et fait objection à ce qu'ils soient communiqués sans cette désignation, elle portera immédiatement cette objection à l'attention du Groupe spécial et de l'autre partie ou de la tierce partie, en indiquant les raisons qui la motivent. De même, si une partie ou une tierce partie considère que l'autre partie ou une tierce partie a désigné comme RCC des renseignements qui ne devraient pas être désignés comme tels, elle portera immédiatement cette objection à l'attention du Groupe spécial et de l'autre partie ou de la tierce partie, en indiquant les raisons qui la motivent. Pour décider si les renseignements visés par une objection doivent être traités comme des RCC aux fins de la présente procédure de groupe spécial, le Groupe spécial examinera si la divulgation des renseignements en question pourrait causer un préjudice aux intérêts de la partie qui les a communiqués ou de celui ou de ceux qui les ont fournis.
10. Seules les personnes habilitées auront accès aux RCC. Les tierces parties recevront uniquement des versions caviardées des documents auxquels elles sont autorisées à accéder en vertu des procédures de travail du Groupe spécial, à moins que l'accès aux RCC ne leur soit accordé aux conditions prévues au paragraphe 7.
11. Une personne habilitée ne divulguera pas les RCC à des personnes autres que d'autres personnes habilitées.
12. Chaque partie, chaque tierce partie ayant accès aux RCC aux conditions prévues au paragraphe 7 et chaque personne habilitée n'utilisera les RCC qu'aux fins du présent différend.
13. Chaque partie et chaque tierce partie ayant accès aux RCC aux conditions prévues au paragraphe 7 aura la responsabilité de veiller à ce que ses représentants et conseillers extérieurs se conforment aux présentes procédures de travail additionnelles.
14. La partie ou tierce partie qui communiquera des RCC fera figurer sur la page de couverture et/ou la première page, ainsi que sur chacune des pages du document, une mention indiquant qu'il contient de tels renseignements. Les renseignements spécifiques en question figureront entre doubles crochets, de la manière indiquée ci-après: [[xxxxxxx]]. La première page ou la page de couverture du document portera la mention "Contient des renseignements commerciaux confidentiels", et en haut de chaque page du document figurera l'avertissement "Contient des renseignements commerciaux confidentiels".
15. Pour tous les RCC communiqués sous forme de code binaire, la mention "Renseignements commerciaux confidentiels" apparaîtra clairement sur une étiquette du support de mise en mémoire, et la mention "Renseignements commerciaux confidentiels" apparaîtra clairement sur les fichiers en code binaire.
16. Lorsqu'une déclaration orale ou une réponse orale à une question contiendra des RCC, la partie ou la tierce partie la prononçant informera le Groupe spécial, avant de la formuler, que cette déclaration ou réponse contiendra des RCC, et le Groupe spécial veillera à ce que seules les personnes habilitées puissent entendre cette déclaration ou réponse. Les indications prévues au

paragraphe 14 figureront sur les versions écrites des déclarations ou réponses orales de ce type présentées au Groupe spécial.

17. Chaque personne habilitée conservera tous les documents contenant des RCC de manière à empêcher les personnes qui ne sont pas habilitées d'accéder à ces renseignements.
18. Le Groupe spécial ne divulguera pas les RCC, ni dans son rapport ni d'aucune autre manière, aux personnes qui ne sont pas habilitées. Il pourra toutefois faire des déclarations au sujet des conclusions tirées de ces renseignements. Avant de distribuer son rapport final aux Membres, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité d'examiner le rapport pour s'assurer qu'il ne contient aucun renseignement qu'elle aura désigné comme RCC.
19. À l'achèvement du différend¹, et dans un délai qui devra être fixé par le Groupe spécial, chaque partie ou tierce partie ayant accès aux RCC en vertu des présentes procédures de travail additionnelles rendra tous les documents originaux (y compris sous forme électronique) contenant des RCC à la partie qui les aura présentés, certifiera par écrit au Groupe spécial et à l'autre partie que toutes les copies de ces documents, sans exception, ont été détruites, ou empêchera d'une autre manière que les RCC soient divulgués, conformément aux obligations découlant pour la partie de sa législation intérieure. Le Secrétariat de l'OMC aura le droit de conserver une copie de chacun des documents contenant des RCC pour les archives de l'OMC.
20. Les communications contenant des RCC seront incluses dans le dossier transmis à l'Organe d'appel au cas où le rapport du Groupe spécial ferait l'objet d'un appel.

¹ Défini comme étant le moment où: a) le rapport du Groupe spécial ou de l'Organe d'appel est adopté par l'ORD, ou l'ORD décide par consensus de ne pas adopter le rapport du Groupe spécial ou de l'Organe d'appel; b) le pouvoir conféré pour l'établissement du Groupe spécial devient caduc conformément à l'article 12:12 du Mémoire d'accord; ou c) une solution mutuellement satisfaisante est notifiée à l'ORD conformément à l'article 3:6 du Mémoire d'accord.